

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**Le *private equity* sous l'œil des juges : quelles responsabilités  
pour un LBO défaillant ?** → PAGE 143

Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN

**DOCTRINE**

**Obligations et responsabilité des dirigeants dans le cadre  
des exigences de compliance en droit français** → PAGE 173

Dominique DEDIEU et Dorothee GALLOIS-COCHET

**ÉCLAIRAGE**

**Le comité social et économique** → PAGE 131

Gilles AUZERO

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 150 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 €  
Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



### ACTUALITÉ

PAGE 130

### ÉCLAIRAGE

#### **117k5** Le comité social et économique

PAGE 131

**Gilles AUZERO**

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, délégués du personnel, comités d'entreprise et CHSCT auront définitivement disparu de nos entreprises. À cette date, leur aura été substitué un comité social et économique. Si ce dernier est appelé à recueillir les prérogatives autrefois conférées aux institutions représentatives du personnel qu'il remplace, sa physionomie est fort différente. Elle dépendra surtout de ce qu'en feront les partenaires sociaux, la loi leur ménageant en la matière un inédit et large champ d'intervention.*

#### **117m4** L'inconnu de la réforme de l'objet social

PAGE 134

**Ivan TCHOTOURIAN**

*L'objet social est source de bien des questionnements à l'heure actuelle en France. Dans le débat sur la responsabilité sociétale, il est envisagé par certains comme une solution pour donner aux entreprises une finalité non exclusivement financière. Les expériences américaine et canadienne sont intéressantes à partager tant elles démontrent la complexité et les incertitudes qui entourent d'éventuelles réformes législatives.*

### DROIT COMMUN

#### **117k9** La motivation des peines d'amende infligées aux sociétés

PAGE 137

**Nicolas BARGUE**

Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 17-80200, F-PB

*Depuis des arrêts en date du 1<sup>er</sup> février 2017, la Cour de cassation impose aux juges du fond de motiver les peines prononcées en matière correctionnelle. Dans la présente décision, rendue le 9 janvier 2018, la chambre criminelle énonce que cette exigence s'étend aux amendes infligées à des personnes morales. Seront particulièrement prises en compte les ressources et charges de la personne condamnée.*

#### **117m7** Société en participation : les rapports entre prorogation et unanimité

PAGE 140

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-19283, Sté SEP, F-D

*Pour la Cour de cassation, la résolution prorogeant une société en participation pour cinq ans, accompagnée d'une interdiction de sortie, aux dates initialement prévues, des lots apportés et imposant le maintien de leur mise à disposition en jouissance au profit de la société durant cette nouvelle période, augmente les engagements des participants. Cette résolution ne peut, par application des articles 1836, alinéa 2, et 1871, alinéa 2, du Code civil, être adoptée qu'à l'unanimité.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **118h3** Le *private equity* sous l'œil des juges : quelles responsabilités pour un LBO défaillant ?

PAGE 143

**Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN**

CA Nancy, 5<sup>e</sup> ch. com., 20 déc. 2017, n° 15/02727 – Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-16015, Sté EDLM, F-D

*Les administrateurs d'une SAS sont responsables en tant que dirigeants de droit des fautes d'imprudence et de défaut de surveillance commises dans la gestion de la filiale et doivent combler une partie du passif révélé lors de la liquidation judiciaire. Le président subit, pour sa part, une faillite personnelle pour avoir poursuivi un intérêt personnel au détriment de la gestion de la société (1<sup>re</sup> espèce).*

*Un tiers doit établir l'existence d'une faute séparable pour mettre en jeu la responsabilité des dirigeants d'une SAS (2<sup>e</sup> espèce).*

**117m1 Retour sur la distinction du terme et de la condition en matière de pactes d'associés** PAGE 154

**Jean-Marc MOULIN**

Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-22099, Sté CFL, F-D

*La perte de la qualité d'actionnaire par un associé partie à un protocole lui réservant des conditions préférentielles d'investissement aussi longtemps qu'il restera associé sans que ne soit mentionnée aucune limitation de durée, ne constitue pas un terme extinctif mais une condition, offrant à l'autre partie la possibilité de résilier unilatéralement celui-ci.*

**117k4 Action en responsabilité des salariés contre un dirigeant social et harmonisation européenne** PAGE 156

**Michel MENJUCQ**

CJUE, 14 déc. 2017, n° C-243/16, Contimark

*Les dispositions des directives 2009/101 et 2012/30 ne sauraient être interprétées comme conférant aux salariés le droit d'exercer devant la juridiction sociale compétente pour connaître de leurs créances sociales, une action en responsabilité contre le dirigeant social d'une société anonyme pour défaut de convocation de l'assemblée générale malgré les pertes graves de la société.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**117m0 Pacte d'associés et cession des titres de l'associé-salarié licencié : incidence d'une condition potestative** PAGE 160

**Bernard SAINTOURENS**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 2017, n° 16-17588, F-D

*La Cour de cassation rappelle que toute obligation est nulle quand elle est contractée sous condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Lorsqu'un pacte d'associés prévoit qu'un associé-salarié s'engage à céder ses parts à la société, notamment, en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, la haute juridiction considère que, n'étant pas au pouvoir de celui qui s'oblige, la condition litigieuse tenant au licenciement ne peut pas entraîner la nullité de l'obligation.*

**117k8 Articulation entre l'intérêt des retrayants et l'intérêt de la SCP** PAGE 162

**Bastien BRIGNON**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2017, n° 16-17990, F-D

*Dans les sociétés civiles professionnelles, l'exercice du droit de retrait d'un associé ne procède du fonctionnement même de la société qu'autant qu'il doit être recherché si la gérante n'a pas fait supporter à ladite SCP des frais qui, exposés uniquement en vue de la réinstallation des associés retrayants, sont étrangers à son fonctionnement.*

**117m3 La renonciation à ses bénéfices par l'associé de SCP suspendu temporairement d'exercer son activité** PAGE 165

**Véronique ALLEGAERT**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2017, n° 16-20997, F-D

*L'associé d'une SCP de notaire suspendu provisoirement dans l'exercice de sa profession peut renoncer à ses bénéfices pendant la période d'empêchement, dès lors que sa renonciation est expresse et non équivoque.*

**117k3 Demande de reconnaissance d'un bail par un GAEC bénéficiaire d'une mise à disposition de biens loués** PAGE 167

**Franck ROUSSEL**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 déc. 2017, n° 16-21570, F-D

*La reconnaissance judiciaire d'un bail rural à un GAEC, peu fréquente, constitue une voie étroite. En effet, le GAEC au profit duquel des terres louées ont été mises à la disposition ne peut se voir reconnaître un tel bail dès lors qu'il n'est pas établi que les règlements qu'il a effectués sont intervenus postérieurement au départ des preneurs, ni que le bailleur a eu connaissance de cet état de fait.*

**À signaler également**

PAGE 169

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **117m8** Direction de fait et défaut de reconstitution des fonds propres : double cantonnement de l'action en insuffisance d'actif

PAGE 170

**Julia HEINICH**

Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-23649, SARL Abri 7, F-D

*La Cour de cassation cantonne doublement le champ de l'action en insuffisance d'actif en rappelant, d'une part, que le dirigeant de fait est celui qui accomplit en toute indépendance des actes positifs de gestion et de direction excédant ses fonctions ; d'autre part, que l'absence de régularisation effective de la situation des capitaux propres ne peut être imputée qu'aux associés et non aux dirigeants, auxquels il ne peut être reproché que leur abstention de convoquer les associés.*

## DOCTRINE

### **117k6** Obligations et responsabilité des dirigeants dans le cadre des exigences de compliance en droit français

PAGE 173

**Dominique DEDIEU et Dorothée GALLOIS-COCHET**

*L'étude appréhende les dispositifs de compliance résultant des lois Sapin 2 et Vigilance sous l'angle des dirigeants de sociétés. Elle examine l'identité des dirigeants responsables de ces deux dispositifs et la nature des obligations préventives leur incombant personnellement. Elle analyse enfin les sanctions, tant répressives qu'au titre de leur responsabilité civile personnelle, encourues par ces dirigeants à qualité pour tout manquement à ces dispositifs préventifs.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2017

#### SEPTEMBRE

Ord. n° 2017-1386, 22 sept. 2017 : JO, 23 sept. 2017.....p. 131 117k5

#### OCTOBRE

Cass. com., 18 oct. 2017, n° 16-18864, FS-PB.....p. 169 117m6

#### DÉCEMBRE

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 2017, n° 16-17588, F-D.....p. 160 117m0

CJUE, 14 déc. 2017, n° C-243/16, Contimark.....p. 156 117k4

Ord. n° 2017-1718, 20 déc. 2017 : JO, 21 déc. 2017 .....p. 131 117k5

Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-19283, Sté SEP, F-D .....p. 140 117m7

Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-16015, Sté EDLM, F-D.p. 143 118h3

Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-22099, Sté CFL, F-D.....p. 154 117m1

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2017, n° 16-17990, F-D.....p. 162 117k8

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2017, n° 16-20997, F-D.....p. 165 117m3

CA Nancy, 5<sup>e</sup> ch. com., 20 déc. 2017, n° 15/02727.....p. 143 118h3

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 déc. 2017, n° 16-21570, F-D.....p. 167 117k3

### 2018

#### JANVIER

Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 17-80200, F-PB.....p. 137 117k9

Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-23649, SARL Abri 7,

F-D.....p. 170 117m8

#### FÉVRIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 2018, n° 17-13159, F-PB.....p. 169 117m5

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr